

## Registre de communication

### Communication de renseignements personnels

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
Renseignements d'identité des personnes contrevenantes (nom, prénom, date de naissance et sexe), décisions rendues par la Commission à leur égard de même que les conditions y étant associées	Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique	Évaluation et, le cas échéant, suivi des personnes contrevenantes dans la communauté	Application de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>  Article 67 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>
Renseignements d'identité des personnes contrevenantes (nom, prénom, date de naissance et sexe), lieu de résidence, décisions rendues par la Commission à leur égard de même que les conditions y étant associées	Corps policiers	Suivi des personnes contrevenantes dans la communauté	Application de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>  Articles 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> et 158 de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>
Renseignements d'identité des personnes contrevenantes (nom et prénom), dates d'admissibilité aux différents types de mises en liberté sous condition, destination en cas de mise en liberté, décisions rendues par la Commission à leur égard de même que les conditions y étant associées	Victimes	Favoriser la protection des victimes en les informant des décisions prises à l'égard des personnes contrevenantes ayant commis les infractions de même que de leur droit de faire des représentations écrites à la Commission avant qu'elle ne prenne ses décisions	Application de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>  Articles 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> et 175 et 176 de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>

Renseignements d'identité (nom et prénom) et représentations écrites des victimes	Personnes contrevenantes	Respecter les règles d'équité procédurale en permettant aux personnes contrevenantes de connaître les informations dont la Commission tient compte dans le cadre du processus décisionnel visant à déterminer le risque que peut représenter leur mise en liberté sous condition dans la communauté	Application de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>  Articles 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> et 176 de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>
Renseignements d'identité des personnes contrevenantes (nom et prénom), décisions rendues par la Commission à leur égard de même que les conditions y étant associées	Citoyens demandant l'accès aux décisions rendues par la Commission à l'égard des personnes contrevenantes	Favoriser la transparence du processus décisionnel menant à la mise en liberté ou non sous condition des personnes contrevenantes par la Commission	Application de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>  Articles 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> et 172.1 de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>
Renseignements d'identité des personnes contrevenantes (nom, prénom, date de naissance et sexe), décisions rendues par la Commission à leur égard de même que les conditions y étant associées	Commission des libérations conditionnelles du Canada	Permettre la prise de décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles dans le cadre de demandes de transfert présentées par les personnes contrevenantes	Application de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>  Articles 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> et 114 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Loi fédérale)</i>
Renseignements d'identité des personnes contrevenantes (nom, prénom, date de naissance et sexe), décisions rendues par la Commission à leur égard de même que les conditions y étant associées	Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées	Permettre la prise de décisions de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées dans le cadre de demandes de transfert présentées par les personnes contrevenantes	Application de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>  Articles 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> et 114 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Loi fédérale)</i>
Renseignements d'identité des victimes à l'égard desquelles les coordonnées résidentielles sont erronées (nom, prénom, date de naissance et sexe), numéro d'assurance maladie; numéro d'assurance sociale de même que les coordonnées résidentielles que détient la Commission	Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Permettre d'obtenir les coordonnées résidentielles des victimes afin de les informer des décisions prises à l'égard des personnes contrevenantes ayant commis les infractions de même que de leur droit de faire des représentations écrites à la Commission avant qu'elle ne prenne ses décisions	Application de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>  Articles 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> , 65 de la <i>Loi sur l'assurance maladie du Québec</i> et 175 de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>